

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION**

d'exploiter des installations de traitement de surfaces et de métallisation par pulvérisation de métal fondu à  
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.

N° 2009/340

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le récépissé de déclaration n° 15540 du 12 octobre 1992 délivré à la société EPROLOR, pour l'exploitation d'installations d'emploi de matières abrasives, de réfrigération, d'application et de cuisson de peintures, à Laneuveville-devant-Nancy (54410), Zone industrielle La Madeleine, rue Pierre Crémel,

Vu l'arrêté n° 2008/340 du 19 août 2008, notifié le 21 août 2008, mettant en demeure la société EPROLOR de déposer, dans un délai de trois mois, une demande d'autorisation d'exploiter son installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu située à Laneuveville-devant-Nancy (54410), rue Pierre Crémel, ou, dans le même délai, de mettre à l'arrêt cette installation, et imposant des mesures conservatoires à respecter jusqu'à la régularisation de la situation de cet établissement,

Vu la demande présentée le 3 août 2009 et complétée le 29 septembre 2009 par la société EPROLOR en vue d'être autorisée, d'une part, à exploiter les installations existantes de traitement de surfaces et revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu de son usine de Laneuveville-devant-Nancy (54410), ZI La Madeleine, 4, rue Pierre Crémel, d'autre part à augmenter la capacité des ateliers de traitement de surfaces de cette même usine,

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier du 3 novembre 2009 par lequel le préfet de région, autorité compétente en matière environnementale, fait connaître son avis sur le projet du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 décembre 2009 au 19 janvier 2010 inclus sur les territoires des communes de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, commune d'implantation des installations, et d'ART-SUR-MEURTHE et VILLE-EN-VERMOIS, communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour des installations,

Vu les journaux "Le Républicain lorrain" du 26 novembre 2009 et "L'Est républicain" du 27 novembre 2009,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes précitées,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, ART-SUR-MEURTHE et VILLE-EN-VERMOIS,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport en date du 27 avril 2010 de l'inspection des installations classées de la DREAL, référencé CT/FG/255/2010

Vu l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 12 mai 2010 sur le projet d'arrêté, contenu dans le rapport sus-visé, autorisant la société EPROLOR à exploiter, d'une part, les installations existantes de traitement de surfaces et revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu de son usine de Laneuveville-devant-Nancy (54410), d'autre part, à augmenter la capacité des ateliers de traitement de surfaces de cette même usine,

Vu le courrier du 19 mai 2010 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier électronique du 4 juin 2010 par lequel Monsieur Lionel Guibert, directeur de l'usine, fait part de ses observations sur ce projet en corrigeant le plan d'implantation des cheminées de son établissement figurant en annexe I du projet d'arrêté,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'exploitant est le mieux à même de préciser la localisation des cheminées de son établissement et que les corrections qu'il a apportées au plan figurant en annexe I peuvent être reprises dans l'arrêté d'autorisation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EPROLOR dont le siège social est situé à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, ZI La Madeleine, 4 rue Pierre Crémel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, ZI La Madeleine, 4 rue Pierre Crémel, les installations de traitement de surfaces et de métallisation détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, d'une capacité maximale annuelle de 200.000 m<sup>2</sup> de surfaces traitées.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	2 cuves de dégraissage : 4 300 litres et 4 500 litres  Soit au total : 8 800 litres	A

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
	sans mise en oeuvre de cadmium 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l		
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Métallisation zinc-alu par pistolet à arc électrique : 1 cabine	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 cabine de grenailage  26 KW	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW. b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs à air d'une puissance unitaire de 55 kW  Au total : 110 kW	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à	Application de peintures liquides :  2 cabines, atelier 2 et cabine indépendante : 20 kg/j	D

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
	100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j		
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Atelier 1 : 80 kg/j Atelier 2 et 3 : 80 kg/j  Au total : 160 kg/j	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LANEUVILLE-DEVANT-NANCY	Section AK, parcelles 130, 162 , 163	ZI La Madeleine, 4 rue Pierre Crémel

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Atelier 1 : pièces de grandes dimensions :

- un atelier de préparation des pièces,
- un convoyeur aérien,
- une unité de traitement de surfaces,
- un four tunnel de préchauffage,
- une cabine de poudrage,
- un four ouvert de polymérisation

Atelier 2 : petites pièces :

- un atelier de préparation des pièces
- un convoyeur aérien,
- une unité de traitement de surfaces,
- un four tunnel de séchage,
- une cabine de peinture liquide,
- une cabine de poudrage,
- un four ouvert de polymérisation

Atelier 3 : pièces de très grandes dimensions :

- un atelier de préparation des pièces,
- une cabine de poudrage,
- un four fermé de polymérisation.

Ateliers annexes :

- une cabine de peinture liquide,
- une cabine de grenailage,
- une cabine de métallisation

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS**

### Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
25/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

	d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/09/85	Arrêté ministériel relatif aux ateliers de traitement de surfaces
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.



L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- les résultats des mesures des rejets atmosphériques définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté,
- le relevé mensuel des prélèvements en eau, un fois par an,
- la quantité totale de surfaces traitées pendant l'année écoulée, au premier trimestre de chaque année,
- la consommation spécifique en eau des bains de traitement de surfaces par m<sup>2</sup> traité, par fonction de rinçage,
- un rapport annuel d'activités,
- les résultats des mesures de l'étude bruit.

# **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

N° d'atelier		Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Repère de point de rejet	Localisation (*)	
							Latitude °	Longitude °
Atelier 1	Traitement de surfaces gaz brûlés	9,5	0,3	2000	8	A1	48,64096	6,25592
	Traitement de surfaces vapeur Entrée de tunnel	9,5	0,5	6000	8	A2	48,64095	6,25591
	Traitement de surfaces vapeur Sortie de tunnel	9,5	0,5	6000	8	A3	48,64094	6,25591
	Four de séchage / préchauffage 300 kW	12,5	0,71	12500	7	B	48,64072	6,25537
	Poudres application					C	Rejet interne	
	Four de polymérisation des poudres 300 kW	12,5	0,71	10000	7	D	48,64075	6,25542
Atelier 2	Traitement de surfaces Gaz brûlés	9,5	0,34	2000	7	E1	48,64112	6,25523
	Traitement de surfaces Entrée tunnel	9,5	0,34	2000	7	E2	48,64112	6,25523
	Traitement de surfaces Milieu tunnel	9,5	0,34	3000	12	E3	48,64112	6,25523
	Peinture liquide cabine n°2	12,5	0,62	7500	8	F	48,64110	6,25514
	Poudres application					G	Rejet interne	
	Tunnel de polymérisation des poudres 350 kW	12,5	0,81	11500	7	H	48,64108	6,25516
Atelier 3	Poudres application					I	Rejet interne	
	Tunnel de polymérisation des poudres 350 kW	12,5	0,71	12500	9	J	48,64116	6,25500
	Grenailage	10,5	0,8	13000	7	K	48,64080	6,25509
	Métallisation	12,5	0,65	10500	9	L	48,64082	6,25502
	Peinture liquide	12,5	0,71	10000	7	M	48,64129	6,25513

(\*) Voir repère en annexe I

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène normale sauf indications particulières (fours et bains chauffés de traitement de surface)

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés est exprimée en carbone total. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

L'emploi de produits contenant des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié n'est pas autorisé.

L'emploi de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, est interdit.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Atelier 2 Peinture liquide cabine n° 2 Repère F	Peinture liquide Repère M
Poussières	-	100
COV	10	20

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Grenaillage Repère K	Métallisation Repère L
Poussières	2	2
Al	-	0,3
Zn	-	1,7

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Atelier 1 Traitement de surfaces Entrée de tunnel Repère A2	Atelier 1 Traitement de surfaces Sortie de tunnel Repère A3	Atelier 2 Traitement de surface Entrée de tunnel Repère E2	Atelier 2 Traitement de surfaces Milieu de tunnel Repère E3
NH <sub>3</sub>	0,05	0,05	0,1	0,1
HF	0,1	0,1	0,2	0,2
H+	0,01	0,01	0,02	0,02
Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène de 3% en volume				

#### Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Atelier 1 Traitement de surfaces Entrée de tunnel Repère A2			Atelier 1 Traitement de surfaces Sortie de tunnel Repère A3			Atelier 1 Four de séchage / préchauffage 300 kW Repère B		
	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an
Poussières							1,25	30	11000
COV							1,4	33	12000
NH <sub>3</sub>	0,0003	0,007	2,6	0,0003	0,007	2,6			
HF	0,0006	0,01	5,3	0,0006	0,01	5,3			
H+	0,00006	0,001	0,5	0,00006	0,001	0,5			

Flux	Atelier 1 Four de polymérisation 300 kW Repère D			Atelier 2 Traitement de surfaces Entrée de tunnel Repère E2			Atelier 2 Traitement de surfaces Milieu de tunnel Repère E3		
	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an
Poussières	1	24	8800						
COV	1,1	26,4	9600						
NH <sub>3</sub>				0,0006	0,01	5	0,0006	0,01	5
HF				0,01	0,03	10	0,01	0,03	10
H+				0,02	0,003	1	0,02	0,003	1

Atelier 2 Peinture liquide	Atelier 2 Tunnel polymérisation	Atelier 3 Tunnel polymérisation
-------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

	cabine n° 2 Repère F			350 kW Repère H			350 kW Repère J		
	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an
Flux									
Poussières				0,06	1,4	500	0,06	1,5	550
COV	0,08	1,8	660	0,06	1,4	500	0,06	1,5	550

	Grenailage Repère K			Métallisation Repère L			Peinture liquide Repère M		
	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an
Flux									
Poussières	0,03	0,6	220	0,02	0,5	180	1	24	8760
COV							0,2	4,8	1750
Al				0,003	0,08	30			
Zn				0,02	0,4	16			

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, l'alimentation en eau est faite à partir du réseau public pour l'alimentation en eau potable et en appoint pour les besoins industriels. Tout prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

Le réseau d'alimentation est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur ; les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**Le prélèvement en eau est limité à 1 200 m<sup>3</sup> par an.**

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES



#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux vannes et eaux usées domestiques.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux vannes et eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2,4 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville (CUGN)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Maxéville puis la Meurthe
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec la CUGN

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville (CUGN)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Maxéville puis la Meurthe
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec la CUGN

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	6 500
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	270
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville (CUGN)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Maxéville puis la Meurthe
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec la CUGN

STEP désignant une station d'épuration urbaine.

#### Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### *Article 4.3.4.1. Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Article 4.3.4.2. Aménagement*

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### *Article 4.3.4.3. Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### Article 4.3.5. Eaux pluviales

Le réseau de l'établissement collecte les eaux de toitures, d'une part, et les eaux issues des aires de stationnement et des routes intérieures de l'usine, d'autre part.

Les eaux pluviales de toiture sont acheminées vers le point de rejet référencé n°2.

Les eaux pluviales de voirie sont susceptibles d'être rejetées au point de rejet référencé n°3.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures et autres polluants, suffisamment dimensionné. Ce dispositif doit être équipé d'un regard de contrôle avec vanne d'arrêt.

Les eaux pluviales devront respecter à la sortie du dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- matières en suspension : 100 mg/l.

Dans le cas contraire, les eaux pluviales qui seront considérées polluées, seront collectées et évacuées vers des filières de traitement des déchets appropriées et autorisées à cet effet.

#### Article 4.3.6. Eaux vannes et usées

Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont rejetées, au point référencé n°1, dans le réseau d'assainissement communal.

Ces effluents liquides devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 100 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- Azote global : 30 mg/l,
- Phosphore total : 10 mg/l.

#### Article 4.3.7. Eaux usées industrielles

L'établissement ne rejette pas d'eaux usées industrielles.

## TITRE 5 - DÉCHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Ces déchets sont manipulés par des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Type de déchet	Code déchet	Quantité produite (indicatif)	Conditionnement	Filière d'élimination
Poussières de grenailage	12 01 17	4 t/an	Bac dédié	Valorisation matière.
Ferraille	12 01 01	36 m <sup>3</sup> /an	Benne à ferraille	Valorisation matière.
Poussières de métallisation	12 01 04	6 t/an	Cartons	Valorisation matière.
Bains de traitement usés				Traitement ou élimination dans une installation extérieur autorisée à cet effet.
Boues de rideau d'eau	08 01 15 08 01 16	800 l/an	Vidange dans le bac de la cabine de peinture	Traitement ou élimination dans une installation extérieur autorisée à cet effet.
Poudre de peinture	08 01 12	2 t/an	Bacs dédiés	Recyclage en application interne ou valorisation matière.
Cartons souillés Non	15 01 01	40 m <sup>3</sup> / an	Bennes dédiées	Valorisation matière.
Emballages souillés	15 01 10	5 l/j	Poubelle dédiée	Reprise par les fournisseurs (consigne).
Huiles et condensats de compresseurs	16 03 06	80 l/an	Circuits des compresseurs	Traitement ou élimination dans une installation extérieur autorisée à cet effet.
Déchets de bureau	20 03 01	20 m <sup>3</sup> /an	Poubelle	Incinération avec valorisation énergétique.

#### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### Article 5.1.6. Transport de déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Un registre des transferts de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comprenant les dates d'enlèvement, les volumes et le devenir des déchets enlevés. Ce registre est accompagné des justificatifs des enlèvements et des traitements des déchets.

Les enlèvements se feront de manière à limiter au maximum le volume de déchets présents sur le site. Les filières de valorisation des déchets seront privilégiées.

#### Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que

les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour – 7h à 22h – et 60 dB(A) pour la période de nuit – 22h à 7h –, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 : CARACTÉRISATION DES RISQUES



#### Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est doté de 2 accès de secours.

Une voie engin de 3 mètres de large permettra d'accéder sur au moins un demi périmètre des bâtiments. Cette voie de circulation devra rester libre en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

#### Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (15 / 18 / 112)

#### Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Un permis de feu sera délivré aux ouvriers extérieurs.

### **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.5.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant dispose a minima d'un réseau incendie fournissant l'intégralité des ressources nécessaires à la lutte contre l'incendie. Ce réseau sous pression sera constitué de la façon suivante :

- disposer une canalisation suffisamment dimensionnée, permettant d'atteindre le débit requis de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.
- installer 2 poteaux d'incendie de 2X100 mm normalisés (NFS 61 221 et NFS 62 200), le long de la voie engins, chaque poteau devant être situé, au plus, à 100 mètres de l'entrée principale de chaque zone à risque d'incendie,
- boucler le réseau de façon à garantir la ressource en eau et pouvoir disposer du débit d'extinction simultanément sur au moins deux poteaux d'incendie (débit minimal par point d'eau, pendant deux heures : 150 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression résiduelle).

Ce dispositif devra être validé par les services d'incendie et des secours et réceptionné au plus tôt, en vue de l'intégrer dans leur base de données prévisionnelle.

Les locaux devront être désenfumés, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès principaux. Un schéma de principe de fonctionnement et du cantonnement des fumées devra être positionné près des commandes.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être installés et judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement.

**Ces extincteurs devront être installés et clairement identifiés dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.**

### **Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

La défense extérieure contre l'incendie est dimensionnée par la plus grande surface non recoupée et par la nature des activités exercées. Celle-ci calculée par l'exploitant impose un débit horaire estimé à 300 m<sup>3</sup>/h, pendant deux heures.

#### Article 7.5.4. Rétention des eaux résiduaires

Les eaux d'incendie devront être retenues.

Le volume de la rétention des eaux d'incendie doit être au moins égale à 683 m<sup>3</sup>, les caves du bâtiment pouvant suffire pour récupérer l'intégralité des eaux résiduaires en cas de sinistre (capacité de rétention de 1 056 m<sup>3</sup>).

#### Article 7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 7.5.6. Autres mesures

Un jeu de documents doit être à la disposition des premiers intervenants :

- un plan des accès au site et aux bâtiments,
- un plan du principe de désenfumage et des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan avec situation des zones de stockage des produits dangereux,
- un plan notifiant l'emplacement des extincteurs présents sur le site.

Les organes de coupure des fluides devront être clairement signalés.

Les lieux de stockage des substances dangereuses devront être identifiés par une signalétique normalisée indiquant la nature du danger.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 CABINE DE PEINTURES LIQUIDES**

#### **Article 8.1.1. Aménagement des installations**

La préparation, la pulvérisation, le séchage des peintures sont effectués dans une cabine de peinture hermétique, comportant un seul point de rejet. Ce dernier est muni d'un système de ventilation efficace, capable d'aspirer toutes les vapeurs susceptibles de se dégager. L'air ainsi aspiré sera épuré avant rejet. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Un arrêt de la ventilation entraînera automatiquement l'arrêt de l'application des peintures.

Les peintures liquides seront stockées dans des locaux séparés, aérés et sécurisés. Des extincteurs appropriés se trouvent à proximité de ces magasins de stockage.

La quantité sur les lieux d'emploi, correspond au strict nécessaire. Si ces produits ne sont pas utilisés pour la commande l'activité en cours, ils doivent stockés en magasin.

Le volume de peinture liquide ne peut excéder 200 litres sur le site.

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE GRENAILLAGE**

#### **Article 8.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les activités de grenailage sont effectuées dans une enceinte close, munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices pouvant être obturés et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet à l'atmosphère est unique et doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le point de rejet doit dépasser d' au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.



Les filtres à poussières doivent être entretenus afin de permettre une filtration optimale des poussières avant rejet dans l'atmosphère.

#### Article 8.2.2. Dechets de grenailage

Les déchets de la cabine de grenailage sont entreposés dans des fûts fermés dans une zone sèche et dédiée jusqu'à la reprise quand nécessaire par un prestataire autorisé. Cette zone est maintenue propre et un extincteur approprié est situé à proximité en raison des risques incendie inhérents à ces déchets.

#### Article 8.2.3. Nuisances sonores

Pendant la période de nuit, de 22h à 7h, l'activité de grenailage devra être effectuée avec les portes du bâtiment fermées afin de limiter les nuisances sonores.

### **CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE MÉTALLISATION**

#### Article 8.3.1. Aménagement des installations

L'application par pulvérisation de zinc et aluminium fondus sera exclusivement effectuée dans un local clos muni d'une ventilation suffisamment efficace pour éviter la propagation des poussières dans l'atelier.

L'air de cet atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement. Le point de rejet est unique.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les filtres à poussières doivent être entretenus afin de permettre une filtration optimale des poussières avant rejet dans l'atmosphère.

#### Article 8.3.2. Nuisances sonores

Pendant la période de nuit, de 22h à 7h, l'activité de métallisation devra être effectuée avec les portes du bâtiment fermées afin de limiter les nuisances sonores.

### **CHAPITRE 8.4 APPLICATION DES POUDRES ET FOURS DE POLYMÉRISATION**

#### Article 8.4.1. Aménagement des installations

La préparation et la pulvérisation des poudres sont effectuées dans une cabine adaptée, leur polymérisation se faisant à l'aide d'un four. Cet ensemble comportant un seul point de rejet. Ce dernier est muni d'un système de ventilation efficace, capable d'aspirer toutes les poussières susceptibles de se dégager. L'air ainsi aspiré sera épuré avant rejet.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les peintures en poudre seront stockées dans des locaux séparés, aérés et sécurisés. Des extincteurs appropriés se trouvent à proximité de ces magasins de stockage.

La quantité sur les lieux d'emploi correspond au strict nécessaire. Si ces produits ne sont pas utilisés pour la commande l'activité en cours, ils doivent être stockés en magasin.

Les cartons de poudre de peinture pourront être stockés dans un local séparé, aéré et sécurisé avec un extincteur.

Le volume total de poudre ne peut excéder 3 tonnes sur le site.

Les filtres à poussières doivent être entretenus afin de permettre une filtration optimale des poussières avant rejet dans l'atmosphère.

Un arrêt de la ventilation entraînera automatiquement l'arrêt du four.

#### Article 8.4.2. Déchets des poudres

Les poudres résiduelles seront récupérées et éliminées comme les autres déchets industriels.

### **CHAPITRE 8.5 BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACES (TTS)**

#### Article 8.5.1. Eaux de rinçage des unités de traitement de surface :

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le stockage du TONER se fait dans le local dédié aux peintures en poudre.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'auto surveillance".

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

##### *Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques*

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- 1) Rejet Cabine de grenailage:  
- repère K

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	annuel	annuel	ISO 10780
Poussières	annuel	annuel	NF X 44 052 ; NF EN 13284-1
Aluminium	annuel	annuel	
Zinc	annuel	annuel	

2) Rejet Cabine de métallisation:

- repère L

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	annuel	annuel	ISO 10780
Poussières	annuel	annuel	NF X 44 052 ; NF EN 13284-1
Aluminium	annuel	annuel	
Zinc	annuel	annuel	

3) Rejet Cabine de peinture liquide

- repère H & M

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	annuel	annuel	ISO 10780
Poussières	annuel	annuel	NF X 44 052 ; NF EN 13284-1
COV	annuel	annuel	NF EN 13526 ; NF EN 12619

4) Rejet Application des poudres et four de polymérisation

- repère C, D, E, I & J

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	annuel	annuel	ISO 10780
Poussières	annuel	annuel	NF X 44 052 ; NF EN 13284-1
COV	annuel	annuel	NF EN 13526 ; NF EN 12619

5) Rejet Bain de traitement de surfaces

- repère A, B, F & G

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	annuel	annuel	ISO 10780
NH3	annuel	annuel	NF X 43303
HF	annuel	annuel	NF X 43304
Acidité en H+	annuel	annuel	
SO <sub>2</sub>	annuel	annuel	NF EN 14791
NO <sub>x</sub>	annuel	annuel	NF EN 14792
CN	annuel	annuel	

## Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

### Article 9.2.2.1. *Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Paramètres mesurés (Méthode de référence)
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux vannes et usées domestiques : N° 1 (Cf. repérage du rejet article 4.3.3)			
	Ponctuel	annuel	Matières en suspension (NF EN 872) DBO5 (NF EN 1899-1) DCO (NF T 90 101) Azote global (ISO 25 663, ISO 10304) Phosphore total (NF T 90 023)
Eaux pluviales de toiture : N°2 (Cf. repérage du rejet article 4.3.3)			
	Ponctuel	annuel	Hydrocarbures totaux (NF T 90 114) Matières en suspension (NF EN 872)
Eaux pluviales de voirie : N°3 (Cf. repérage du rejet article 4.3.3)			
	Ponctuel	annuel	Hydrocarbures totaux (NF T 90 114) Matières en suspension (NF EN 872)

Un relevé de la consommation en eau sera effectué chaque mois et joint au bilan annuel d'activités.

### Article 9.2.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an. Dès réception des résultats, une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'industriel.

#### Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

##### *Article 9.2.4.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### Article 9.3.3. transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.6 doivent être conservés 10 ans.

### Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance du traitement de surfaces

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la quantité totale de surfaces traitées pendant l'année écoulée, ainsi que la consommation en eau annuelle, comme demandé à l'article 8.5.1

### Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

#### *Article 9.4.1.1. Bilan trimestriel de production des déchets industriels*

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, un récapitulatif des déchets dangereux évacués. Cet état indique la nature des déchets, leur quantité, leur destination, la filière d'élimination et la date d'enlèvement.

#### *Article 9.4.1.2. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### *Article 9.4.1.3. Rapport annuel*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 10.1 : CHAPITRE UNIQUE

#### Article 10.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace:

- le récépissé n° 15540 du 12 octobre 1992,
- l'arrêté n° 2008/340 du 19 août 2008.

#### Article 10.1.2. Hygiène et sécurité du personnel

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

#### Article 10.1.3. Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### Article 10.1.4. Cessation d'activité



Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

#### Article 10.1.5. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 10.1.6. Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### Article 10.1.7. Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, au tribunal administratif de NANCY :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 10.1.8. Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, ART-SUR-MEURTHE et VILLE-EN-VERMOIS, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société EPROLOR

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur de GRT gaz, production transport région Est,
- M. le directeur du Centre régional de l'INAO
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la navigation du Nord-Est,
- M. le président du Tribunal administratif de Nancy,

Nancy, le **- 8 JUN 2010**

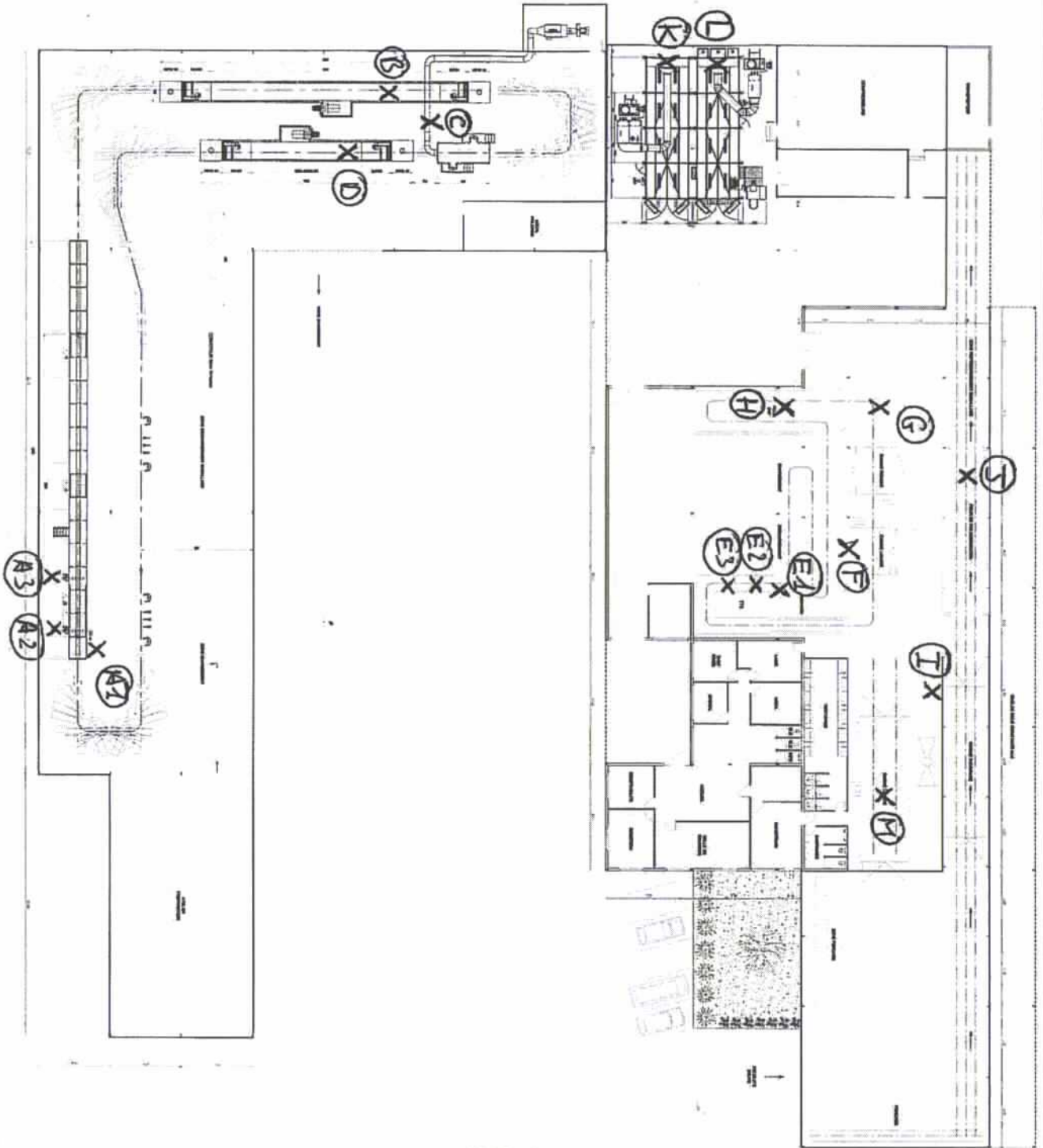
le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François MALHANCHE

**ANNEXE I: Localisation des points de rejets des émissions atmosphériques**

(extrait du dossier de demande d'autorisation, page 24)



DATE	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ

AGENCIJA ZA VEŠTAČENJE I PROJEKTOVANJE  
POSREDOVANJE U PROMETU NEKRETNIM  
IMOVINAMA I  
POSREDOVANJE U PROMETU  
POSREDOVANJE U PROMETU  
POSREDOVANJE U PROMETU

AGENCIJA ZA VEŠTAČENJE I PROJEKTOVANJE  
POSREDOVANJE U PROMETU NEKRETNIM  
IMOVINAMA I  
POSREDOVANJE U PROMETU  
POSREDOVANJE U PROMETU  
POSREDOVANJE U PROMETU

PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY le., **8 JUN 2010**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Pour l'attachée principale  
Chef de bureau

*Evelyne Gauvain*  
Evelyne GAUVAIN

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	5
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS.....	6
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	6
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	7
Article 1.4.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	11
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	13
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	14
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	17
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	17
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	17
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18

<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.3. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>19</i>
Article 4.3.4.1. Conception .....	19
Article 4.3.4.2. Aménagement.....	19
Aménagement des points de prélèvements .....	19
Section de mesure.....	19
Article 4.3.4.3. Equipements.....	19
<i>Article 4.3.5. Eaux pluviales.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.6. Eaux vannes et usées.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.3.7. Eaux usées industrielles.....</i>	<i>20</i>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport de déchets.....	23
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	23
<b>TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 7.1 : CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	25
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	25
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.4.3. Rétentions.....	28
Article 7.4.4. Réservoirs.....	29
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements.....	29

Article 7.4.8. <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
Article 7.5.1. <i>Définition générale des moyens</i> .....	30
Article 7.5.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i> .....	30
Article 7.5.3. <i>Ressources en eau et mousse</i> .....	31
Article 7.5.4. <i>Rétention des eaux résiduaires</i> .....	31
Article 7.5.5. <i>Consignes de sécurité</i> .....	31
Article 7.5.6. <i>Autres mesures</i> .....	31
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 8.1 CABINE DE PEINTURES LIQUIDES.....	32
Article 8.1.1. <i>Aménagement des installations</i> .....	32
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE GRENAILLAGE.....	32
Article 8.2.1. <i>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</i> .....	32
Article 8.2.2. <i>Déchets de grenailage</i> .....	33
Article 8.2.3. <i>Nuisances sonores</i> .....	33
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE MÉTALLISATION.....	33
Article 8.3.1. <i>Aménagement des installations</i> .....	33
Article 8.3.2. <i>Nuisances sonores</i> .....	33
CHAPITRE 8.4 APPLICATION DES POUDRES ET FOURS DE POLYMÉRISATION.....	33
Article 8.4.1. <i>Aménagement des installations</i> .....	33
Article 8.4.2. <i>Déchets des poudres</i> .....	34
CHAPITRE 8.5 BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACES (TTS).....	34
Article 8.5.1. <i>Eaux de rinçage des unités de traitement de surface</i> .....	34
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'autosurveillance</i> .....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Article 9.2.1. <i>Autosurveillance des émissions atmosphériques</i> .....	35
Article 9.2.1.1. <i>Autosurveillance des rejets atmosphériques</i> .....	35
Article 9.2.2. <i>Autosurveillance des eaux résiduaires</i> .....	37
Article 9.2.2.1. <i>Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets</i> .....	37
Article 9.2.3. <i>Mesure périodique de la pollution rejetée</i> .....	37
Article 9.2.4. <i>Autosurveillance des niveaux sonores</i> .....	38
Article 9.2.4.1. <i>Mesures périodiques</i> .....	38
CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i> .....	38
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance</i> .....	38
Article 9.3.3. <i>transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets</i> .....	39
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats de la surveillance du traitement de surfaces</i> .....	39
Article 9.3.5. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
Article 9.4.1. <i>Bilans et rapports annuels</i> .....	39
Article 9.4.1.1. <i>Bilan trimestriel de production des déchets industriels</i> .....	39
Article 9.4.1.2. <i>Bilan environnement annuel</i> .....	39
Article 9.4.1.3. <i>Rapport annuel</i> .....	39
<b>TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 10.1 : CHAPITRE UNIQUE.....	40
Article 10.1.1. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	40
Article 10.1.2. <i>Hygiène et sécurité du personnel</i> .....	40
Article 10.1.3. <i>Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité</i> .....	40
Article 10.1.4. <i>Cessation d'activité</i> .....	40
Article 10.1.5. <i>Information des tiers</i> .....	41
Article 10.1.6. <i>Droit des tiers</i> .....	41

<i>Article 10.1.7. Recours</i> .....	41
<i>Article 10.1.8. Exécution de l'arrêté</i> .....	42
ANNEXE I: LOCALISATION DES POINTS DE REJETS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	43